



COMPTE RENDU

CONSEIL MUNICIPAL DU 18 NOVEMBRE 2021

L'an deux mil vingt et un, le dix-huit novembre, à dix-huit heures trente minutes, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle de ses délibérations sous la présidence de Madame SARDIN Sylvie, Maire de Le Minihic Sur Rance

Date de convocation :
12 novembre 2021

Nombres de membres :
En exercice : 15
Présents : 11
Procurations : 4
Nombre de votants : 15

Secrétaire de séance :
Jean-Marc DUVAL

Etaients présents : Mme ALLEE Patricia, M. DOUET Christophe, M. DUVAL Jean-Marc, M. HENRY Marc, Mme HERGNO Eliane, Mme HOUZE-ROZE Laurence, Mme LE BOUHILLEC-SEVIN Hélène, Mme LE POIZAT Catherine, M. ROBIN Réginald, M. TURMEL Daniel, Mme SARDIN Sylvie

Absents excusés : M. DABROWSKI Matthieu, donnant pouvoir à M. HENRY Marc
Mme LHOTELIER Christelle, donnant pouvoir à M. TURMEL Daniel
M. POIRIER Eric, donnant pouvoir à M. ROBIN Réginald
Mme BOULANGER Vanessa, donnant pouvoir à Mme ALLEE Patricia

Absents :

Délibération n° 2021_071 : Validation du procès-verbal du Conseil Municipal du 23 septembre 2021

Madame le Maire soumet à l'approbation du conseil municipal le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 23 septembre 2021.

Madame LEPOIZAT demande que soit rajouté dans le procès-verbal ce qu'elle avait déclaré lors des questions diverses, à savoir, qu'elle saluait les efforts fait pour que la saison d'été soit plus festive et qu'elle remerciait tous les acteurs, dont les associations pour cette belle saison 2021.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 23 septembre 2021 modifié par la déclaration de Mme LEPOIZAT.

Délibération n°2021_072 : Autoriser le Maire à signer une convention de rupture conventionnelle

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment son article 72,

Vu le décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2019-1596 du 31 décembre 2019 relatif à l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans la fonction publique et portant diverses dispositions relatives aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement des agents dans leurs transitions professionnelles,

Vu le courrier de M. Didier ROCHEFORT, agent technique territorial de 1ère classe sollicitant une rupture conventionnelle,

Madame le Maire rappelle à l'assemblée :

La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment son article 72 instaure la rupture conventionnelle pour les contractuels en CDI et, à partir du 1er janvier 2020, son expérimentation jusqu'au 31 décembre 2025 pour les fonctionnaires titulaires.

A l'initiative de M. Didier ROCHEFORT agent technique territorial de 1ère classe, un entretien préalable s'est déroulé le 6 octobre, les échanges ont porté sur :

- 1° Les motifs de la demande et le principe de la rupture conventionnelle ;
- 2° La fixation de la date de la cessation définitive des fonctions ou du contrat ;
- 3° Le montant envisagé de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle ;
- 4° Les conséquences de la cessation définitive des fonctions, notamment le bénéfice de l'assurance chômage, l'obligation de remboursement prévue aux articles 8 et 49 des articles du Décret n°2019-1593 et le respect des obligations déontologiques prévues aux articles 25 octies et 26 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée et à l'article 432-13 du code pénal.

Madame le Maire présente à l'assemblée le projet de convention de rupture conventionnelle.

La date de cessation définitive de fonctions serait fixée au 31 décembre 2021

Il appartient donc au Conseil Municipal de se prononcer sur le projet de convention présenté.

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Madame le Maire et après en avoir délibéré à la majorité avec 12 voix pour, 2 voix contre et 1 abstention,

- **FIXE** la date de cessation définitive de fonctions au 31 décembre 2021
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer de la convention de rupture conventionnelle avec M. Didier ROCHEFORT.
- **PRECISE** que les crédits correspondants seront prévus au budget.

Délibération n° 2021_073 : Modification de la durée hebdomadaire de service d'un agent périscolaire

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu le tableau des emplois,

Considérant la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'un agent d'entretien permanent à temps non complet (18h30 hebdomadaire) en raison de l'augmentation



continue de l'activité du restaurant scolaire (service des repas et entretien des locaux) en portant à 20h00 hebdomadaire annualisé.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **D'AUGMENTER** à compter du 1^{er} septembre 2021, la durée hebdomadaire de travail d'un adjoint technique territorial à temps non complet à raison de 20h00 hebdomadaire.
- **De MODIFIER** le tableau des effectifs en conséquence
- **D'INSCRIRE** au budget des crédits correspondants

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication

Délibération n°2021_074 : Mise à jour du tableau des effectifs

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Vu le budget communal 2021,

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs de la collectivité à la date du 18 novembre 2021.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **D'ADOPTER** le tableau des effectifs, tel que présenté ci-après et arrêté à la date du 18 Novembre 2021

TABLEAU DES EFFECTIFS MIS A JOUR LE 18 NOVEMBRE 2021								
EMPLOI	GRADE	POSTE			POSTE ETP (EQUIVALENT TEMPS PLEIN)			
		BUDGETE	POURVU	VACANT	BUDGETE	POURVU	VACANT	
Direction générale		1	1	1	1	1	1	
Secrétaire général	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	1	1	0	1	1	0	
	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	0	0	1	0	0	1	
Pôle affaires générale		2	2	0	2	2	0	
Chargée d'accueil/compta	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	1	1	0	1	1	0	
Chargé d'accueil urbanisme	Adjoint administratif	1	1	0	1	1	0	
Pôle technique		4	4	0	4	4	0	
Referent pôle technique	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	1	1	0	1	1	0	
Agents des services techniques	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	2	2	0	2	2	0	
Agents des services techniques	Adjoint technique	1	1	0	1	1	0	
Pôle scolaire/périscolaire		4	4	0	3,57	3,57	0	
Référent Pôle scolaire/périscolaire	Adjoint technique	1	1	0	1	1	0	
Agent de service	Adjoint technique	1	1	0	0,57	0,57	0	
ATSEM	ATSEM principal 1 ^{ère} classe	2	2	0	2	2	0	
TOTAL		11	11	1	10,57	10,57	1	

Délibération n°2021_075 : Avenant général au contrat d'assurance des risques statutaires du CDG35

Le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la commune à, par délibération n°2019_048 du 10 octobre 2019, adhéré au contrat d'assurance des risques statutaires négocié par le CDG de la FTP, en vertu de l'application des textes régissant le statut des agents, en application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret n°86-552 du 14 mars 1986, des décrets n°85-643 du 26 janvier 1985 modifié relatif aux centres de gestion.

Le contrat d'assurance des risques statutaires d'une durée de 4 ans prévoyait une clause de revoyure au bout de deux ans en fonction de l'évolution de la sinistralité. Celle-ci a augmenté très significativement et l'assureur CNP demande une révision des taux ou des garanties pour maintenir un équilibre économique du contrat.

Le Maire expose que le CDG35 a organisé des réunions d'information en vidéoconférence pour expliquer le contexte et remis un rapport détaillant les données générales et départementales ainsi que les conditions de renégociation avec l'assureur.

L'augmentation du taux d'absentéisme est constatée nationalement et la majeure partie des contrats d'assurance en cours sont soumis à des renégociations, quelles que soient les compagnies d'assurance qui acceptent encore de proposer des garanties.

Le contrat groupe prévoit d'une part, des options spécifiques pour les grandes collectivités, d'autre part, des garanties similaires pour les collectivités de moins de 20 agents afin de faciliter les effets mutualiseurs.

La commune a adhéré à ce contrat des petites collectivités. Le taux de cotisation de 1996 à 2020 était de 5.75%.

Avec le nouvel appel d'offres, ce taux était passé à 5.20% au 1^{er} janvier 2020. Au regard de l'augmentation générale de la sinistralité et notamment de la gravité des arrêts, le taux sera augmenté au 1^{er} janvier 2022 et passera à 5.72%.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la FPT notamment l'article 26 ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats souscrits par les CDG pour le compte des collectivités territoriales et établissements territoriaux,

- **D'ACCEPTER** le dont-acte au contrat CNRACL (agents titulaires ou stagiaires immatriculés à la CNRACL) passé entre le CDG35 et la CNP qui prend en compte l'augmentation du taux qui passera à 5.72% à partir du 1^{er} janvier 2022.
- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer le formulaire confirmant acceptation à renvoyer au CDG35.

Délibération n° 2021_076 : Décision modificative n°1 – Budget commune

Madame HERGNO informe le conseil qu'afin de procéder au rattrapage des amortissements non effectués en 2020, de procéder au paiement des études commandées dans l'année et d'assurer le versement de l'indemnité de départ de la rupture conventionnelle prévue avec M. ROCHEFORT Didier, il convient de modifier le budget comme suit :

Décision modificative n°1 - budget COMMUNE

SECTION FONCTIONNEMENT						
Chapitre Article Désignation	Dépenses			Recettes		
	BP	DM	TOTAL DM	BP	DM	TOTAL
Chap 042						- €
6811 (dotations aux amortissements)	600,00 €	3 393,00 €	3 993,00 €			
Chap 11						
6232 (fêtes et cérémonies)	10 000,00 €	- 3 393,00 €	6 607,00 €			
Chap 12			- €			
6411 (personnel titulaire)	- €	8 000,00 €	8 000,00 €			
Chap 022 (dépenses imprévues)	10 000,00 €	- 8 000,00 €	2 000,00 €			
TOTAL		- €			- €	
SECTION D'INVESTISSEMENT						
Chapitre Article Désignation	Dépenses			Recettes		
	BP	DM	TOTAL	BP	DM	TOTAL
Chap 040						
28031 (amortissement des frais d'études)				600,00 €	2 145,00 €	2 745,00 €
2041581 (biens mobiliers matériel et études)				- €	1 248,00 €	1 248,00 €
chap 20			- €			
2031 (frais d'études)	13 404,00 €	9 900,00 €	23 304,00 €			
chap 21			- €			
2138 (autres constructions)	25 000,00 €	- 6 507,00 €	18 493,00 €			
TOTAL		3 393,00 €			3 393,00 €	

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité avec 14 voix pour et 1 voix contre,

- **ADOpte** la décision modificative n°1 du budget principal comme présentée dans le tableau ci-dessus.

Délibération n° 2021_077 : Demande de subvention DETR 2022 – Sécurisation de la RD 114

Madame SARDIN expose que l'année dernière avait été décidé de faire appel à la DETR pour financer la mise en sécurité de la RD 114 et que le Conseil Municipal avait validé le plan de financement de la 1^{ère} phase des travaux. Le dossier ayant pris du retard, il a semblé opportun de revoir le financement prévu ainsi que le découpage des phases. L'estimation financière révisée ne correspond plus à celle utilisée lors de la demande de subvention au titre de la DETR.

Madame SARDIN demande donc au Conseil Municipal de valider le nouveau plan de financement pour demande de DETR 2022.

Coût estimatif de l'opération				
Pour être recevable, un dossier doit faire apparaître des montants identiques sur les devis ou l'APD, la délibération et le plan de financement				
Nature des dépenses les montants indiqués (sans arrondi) doivent être justifiés	Nom du prestataire	Montant (HT)	dont montant accessibilité (catégorie 2/B)	dont montant rénovation énergétique (catégorie 2/C)
Maîtrise d'œuvre			A proratiser le cas échéant	
Etude	INFRACONCEPT	18 130,00 €		
Études complémentaires / frais annexes			A proratiser le cas échéant	
Etude de faisabilité	INFRACONCEPT	1 950,00 €		
Plans topo	PRIGENT ET ASSOCIES	2 865,00 €		
Sous-total MOE/Études		22 945,00 €	0,00 €	0,00 €
Travaux ou acquisitions (catégorie A/2 et A/3)			A détailler le cas échéant	
Installation de chantier		6 300,00 €		
Terrassement/démolition		9 188,00 €		
Voirie, PK, Trottoirs, Allées		47 166,00 €		
Signalisation de chantier		9 370,00 €		
Réseaux EP		3 600,00 €		
Mobilier-maçonnerie-espaces verts		800,00 €		
Sous-total travaux ou acquisitions		76 424,00 €	0,00 €	0,00 €
COÛT TOTAL PRÉVISIONNEL (HT)		99 369,00 €	0,00 €	0,00 €
Ressources prévisionnelles de l'opération				
Financements	à préciser le cas échéant	sollicité ou acquis	Montant (HT)	Taux
Fonds européens				0,00%
DETR		sollicité	39 747,60 €	40,00%
DSIL				0,00%
FNADT				0,00%
Autres aide État				0,00%
Conseil régional				0,00%
Conseil départemental				0,00%
EPCI				0,00%
Autre collectivité				0,00%
Sous-total aides publiques		Taux de financement public	39 747,60 €	40,00%
Autres aides non publiques				
à préciser				
Sous-total autres aides non publiques			0,00 €	
Part de la collectivité	Fonds propres		59 621,40 €	
	Emprunt			
	Crédit bail ou autres			
	Recettes générées par le projet			
		Participation du maître d'ouvrage	59 621,40 €	60,00%
TOTAL RESSOURCES PRÉVISIONNELLES (HT)			99 369,00 €	

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'annulation de la 1^{ère} demande de DETR,
- **APPROUVE** l'engagement des travaux et le plan de financement présenté ci-dessus,
- **AUTORISE** le Maire à solliciter une subvention au titre de la DETR à son taux maximum pour la campagne 2022

Délibération n° 2021 078 : Tarifs plaisance 2022

M. ROBIN expose les nouveautés 2022 et présente le service.

La commission réunie le 28 octobre propose la création d'un tarif pour la location des Râteliers. Les autres tarifs n'évoluent pas :

TARIFS PLAISANCE 2022

LONGUEUR	TARIFS
4 à 5 m	85 €
5 à 5,99 m	96 €
6 à 6,99 m	109 €
7 à 7,99 m	130 €
8 à 8,99 m	150 €
9 à 9,99 m	170 €
10 à 10,99 m	190 €
11 à 11,99 m	210 €
12m et +	230 €
Rack	15 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **D'ADOPTER** les tarifs plaisance 2022 tels que proposés

Délibération n° 2021 079 : rétrocession rue du Haut Bignon

M. DUVAL indique qu'en février 2019, sur sollicitation du conseil municipal, le SDE35 a commencé une étude terrain des travaux d'effacement de réseaux de la rue du Haut Bignon.

Afin de finaliser ce dossier d'étude, le SDE35 demande que la commune soit totalement propriétaire des parcelles servant de chaussée à la rue du Haut Bignon.

Par délibération n°2019-017 le cabinet Prigent a été missionné pour la réalisation des documents d'arpentage.

Ces documents d'arpentages ont été réalisés, néanmoins, aucun document d'arpentage n'a été suivi d'un acte notarié afin de céder à la commune ces parcelles, elles n'ont donc pas été créées.

La commune prévoit donc la rétrocession à l'euro symbolique des parcelles servant de chaussée à la rue du Haut Bignon.

Il vous est proposé d'autoriser Madame le Maire à procéder à la rétrocession de ces parcelles pour régulariser la situation foncière.

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code général de la propriété des personnes publiques

Vu les documents d'arpentage

N° de parcelle	Contenance en m ²
C549	140
C552	37

C451	106
C550	116
C594	173
C623	261
C621	160
C619	35
C617	32
C615	29
C613	32
C611	146
C609	7
C680	91
C607	256
C606	45
C515	83
C790	61
C694	149
C695	116
C645	120
C630	209
C684	144
H399	105
C907	5
C929	43

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** la rétrocession à l'euro symbolique des parcelles suivantes correspondant à la voirie
- **DIT** que les frais d'actes notariés seront supportés par la commune et inscrit à l'article 2112 du chapitre 21.
- **DONNE** pouvoir à Madame le Maire ou M. le 1^{er} adjoint pour signer tous documents afférents à la rétrocession sus-évoquée y compris les actes nécessaires pour le classement et l'intégration dans le domaine public communal des voies et réseaux de la rue du Haut Bignon.

Délibération n° 2021 : Echange de parcelles sans soulte rue du Haut Bignon

- Supprimé de l'ordre du jour

Délibération n° 2021 080 : Modification simplifiée du PLU – Modification de la délibération n°2021-007

Madame SARDIN explique que la délibération n°2021-007 prescrivant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme fait mention du Plan Local de l'Habitat (PLH), or le PLH est caduque et n'a pas été renouvelé à cette date.

Elle propose de modifier la délibération n°2021-007 en conséquence comme suit et de modifier l'arrêté de prescription associé.

Vu la Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite « Loi ELAN » notamment le II de son article 42 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 à L153-44

Vu le schéma de cohérence territoriale du Pays de Saint Malo approuvé le 8 décembre 2017 et modifié en simplifié le 6 mars 2020 ;

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

- **AUTORISE** le maire à prescrire, par le biais d'un arrêté, la modification simplifiée du PLU pour permettre la délimitation des Secteurs Déjà Urbanisés identifiés par le SCoT du pays de Saint Malo.
- **FIXE** conformément aux articles L.103-3 et L.103-4 du code de l'urbanisme, les modalités de concertations suivantes qui seront strictement respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet :
(À titre d'information, et dans l'attente d'un calendrier précis, les modalités seront les suivantes)
 - La délibération de lancement fait l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.
 - La publication d'un avis sur le site internet de la commune ainsi que sur la page Facebook, signalant le lancement de la procédure et expliquant comment en suivre l'avancement.
 - La mise à disposition du public, aux heures d'ouverture de la Mairie et tout au long de la procédure, d'un registre à feuillets non mobiles destiné à recueillir les observations et suggestions.
 - Une information régulière par le biais du site internet de la commune sur l'état d'avancée.
 - Un affichage de l'arrêté modifié à divers endroits de la commune.
 - Une réunion publique si les conditions sanitaires le permettent.
- **PRECISE** que le projet de modification simplifiée n°1 du PLU, l'exposé des motifs et les avis des personnes publiques associées seront mis à disposition du public.
- **INDIQUE** qu'à l'issue de la mise à disposition du public, le Maire en présentera le bilan devant le Conseil Municipal, qui en délibèrera et approuvera le projet de modification simplifiée du

PLU éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Délibération n° 2021 081 : Transfert de compétence « infrastructure de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables » au SDE

Contexte général et local :

Afin de contribuer à la diminution des émissions de gaz à effet de serre et d'améliorer la qualité de l'air, le SDE35 souhaite œuvrer en faveur du développement des véhicules électriques.

La loi Grenelle II a confié aux communes, ainsi qu'à leurs groupements, la compétence du déploiement des infrastructures de recharge. Le déploiement de ces infrastructures publiques a pour objectif de rassurer les usagers et de les encourager à investir dans des véhicules électriques sans craindre de tomber en panne en cours de trajet.

Afin d'assurer la cohérence du maillage territorial, de tenir compte des points forts et points faibles du réseau électrique, de mutualiser les coûts et de garantir l'interopérabilité des bornes, **le SDE35 s'est doté de la compétence optionnelle « infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides »** lors de la modification de ses statuts et propose donc aux communes et aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) de lui déléguer cette compétence.

Dans le cadre de la Loi LOM, les AOM (Autorités Organisatrices de Mobilité) doivent proposer un Schéma Directeur des Infrastructures de Recharges pour Véhicules Electriques (SDIRVE) afin d'offrir aux usagers un déploiement cohérent et concerté à l'échelle territoriale. Afin d'éviter la multiplication de démarches ponctuelles d'une commune ou d'un EPCI sur un réseau à vocation départementale, voir régionale (le SDE 35 a créé avec les SDE bretons et ligériens la marque et le service Ouestcharge permettant d'offrir un service commun à l'échelle de deux régions), la session du 26 janvier 2021 de la Commission Consultative Paritaire de l'Energie (CCPE) a validé le principe d'un portage départemental assuré par le SDE35.

Contexte réglementaire :

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2224-37, permettant le transfert de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables » aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités,

Vu le décret n° 2021-565 du 10 mai 2021 relatifs aux schémas directeurs de développement des infrastructures de recharges ouvertes au public pour les véhicules électriques et les véhicules hybrides rechargeables,

Vu les statuts du SDE35 ratifiés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2014 et notamment l'article 3.3.5 habilitant le SDE35 à mettre en place et organiser, pour ceux de ses membres qui lui ont confié cette compétence, un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables et l'article 3.5.1 portant sur les modalités de transfert des compétences optionnelles,

Vu la délibération du Comité syndical du SDE35 en date du 4 février 2015 portant sur les modalités du transfert de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques » et les conditions techniques, administratives et financières validées en cette même séance, et actualisées lors du Bureau syndical du 12 décembre 2017 et du 21 janvier 2020;

Vu l'avis favorable des EPCI dans le cadre de la CCPE du 26 janvier 2021,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 3.3.5 des statuts du SDE35, le transfert de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques » suppose les délibérations concordantes du Comité syndical et de l'organe délibérant du membre,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le transfert de la compétence « infrastructure de charge pour véhicules électriques » au SDE35 pour la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien, et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, dont l'exploitation comprend l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge.
- **ACCEPTE** sans réserve les conditions techniques, administratives et financières d'exercice de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques » telles qu'adoptées par le Comité syndical du SDE35 dans sa délibération du 4 février 2015 et actualisées lors du Bureau syndical du 12 décembre 2017 et du 21 janvier 2020.
- **MET A DISPOSITION** du SDE35, à titre gratuit, les terrains nus ou aménagés nécessaires à l'exercice de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques ».
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les actes nécessaires au transfert de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques » et à la mise en œuvre du projet.

Délibération n° 2021 082 : Approbation du rapport relatif au prix et à la qualité du SIAPLLL 2020

Madame le Maire précise que le rapport a été transmis à tous les conseillers et qu'il est disponible en mairie sur demande. Madame le Maire propose au conseil municipal de prendre acte du rapport.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **PREND ACTE** du rapport d'activité 2020 du SIAPLLL

INFORMATIONS

✓ Décisions du Maire :

- Décision n°2021-020 : signature d'un devis de Monbana Chocolaterie en date du 05/11/2021 s'élève à 1046,80 € TTC et concerne l'achat de chocolat de Noël pour l'école et les services de la mairie.
- Décision n°2021-021 : signature d'un devis de TechnicElec en date du 05/11/2021 s'élève à 2179.54 € TTC et concerne le remplacement et le déplacement d'un tableau électrique dans la chapelle St Buc
- Décision n°2021-022 : devis de Colas Côte Emeraude en date du 06/10/2021 s'élève à 3351.72 € TTC et concerne la réalisation d'un bicouche pour l'aire de camping
- Décision n°2021-023 : signature d'un devis de Steredenn en date du 01/09/2021 s'élève à 3940 € TTC et concerne le confortement en contrebas de l'observatoire à oiseaux et sur le GR 34
- Décision n°2021-024 : signature d'un devis de Breizh'Net Habitat Rance Emeraude en date du 31/10/2021 s'élève à 1312.56 € TTC et concerne le nettoyage des locaux communaux
- Décision n°2021-025 : signature d'un devis de Breizh'Net Habitat Rance Emeraude en date du 30/09/2021 s'élève à 1676.11 € TTC et concerne le nettoyage des locaux communaux

✓ DIA

Mairie de LE MINIHC-SUR-RANCE du 22/09/2021 au 10/11/2021

Dossier	Propriété	Description	Décision	Prix
LE MINIHC-SUR-RANCE DA 35181 21 S0035 Dépôt le 27/09/2021	Parcelles B 185 B 186 23, rue du Révérend Père Lebret	Terrain bâti de 3498 m ²	non-préemption 28/09/2021	400 000 €
LE MINIHC-SUR-RANCE DA 35181 21 S0036 Dépôt le 06/10/2021	Parcelles A 880 / A 886 Le Verger (37 La Goduçais)	Terrain non bâti de 549 m ²	non-préemption 12/10/2021	134 500 €
LE MINIHC-SUR-RANCE DA 35181 21 S0037 Dépôt le 06/10/2021	Parcelles A 881 / A 887 Le Verger (36 La Goduçais)	Terrain non bâti de 549 m ²	non-préemption 12/10/2021	134 500 €
LE MINIHC-SUR-RANCE DA 35181 21 S0038 Dépôt le 06/10/2021	Parcelles A 882 / A 888 Le Verger (35 La Goduçais)	Terrain non bâti de 553 m ²	non-préemption 12/10/2021	127 190 €
LE MINIHC-SUR-RANCE DA 35181 21 S0039 Dépôt le 07/10/2021	Parcelles A 883 / A 889 Le Verger (34 La Goduçais)	Terrain non bâti de 667 m ²	non-préemption 12/10/2021	153 410 €
LE MINIHC-SUR-RANCE DA 35181 21 S0040 Dépôt le 05/08/2021	Parcelles A698 A699 A700 A702 A852 A 78B rue du Général de Gaulle	Terrain bâti de 1018 m ²	non-préemption 25/10/2021	418 144 €
LE MINIHC-SUR-RANCE DA 35181 21 S0041 Dépôt le 26/10/2021	Parcelle C 555 9, rue du Bignon	Terrain bâti de 941 m ²	non-préemption 26/10/2021	410 000 €
LE MINIHC-SUR-RANCE DA 35181 21 S0042 Dépôt le 02/11/2021	Parcelles E 92 93 94 100 - Lot 4 Le Genetay	Terrain non bâti de 411 m ²	non-préemption 08/11/2021	143 000 €
LE MINIHC-SUR-RANCE DA 35181 21 S0043 Dépôt le 02/11/2021	Parcelles E 92 93 94 100 - Lot 5 Le Genetay	Terrain non bâti de 430 m ²	non-préemption 08/11/2021	150 000 €

Les sujets étant épuisés, la séance est close à 20h33